



- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1435 Mont Saint Guibert
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

Quelle forme de société choisir pour l'entrepreneur ? Quels critères doivent retenir son attention pour le guider dans le choix de la forme la plus adaptée à ses activités ?

• Sommaire :

- Abréviations usuelles ;
- Préambule ;
- Les différents aspects à considérer ;
- Les formes de sociétés ;
- Caractéristiques ;
- Conclusions.

• Abréviations usuelles :

- **SA :** Société anonyme
- **SCA :** Société en commandite par actions
- **SPRL :** Société Privée à Responsabilité limitée
- **SPRL-S :** Société Privée à Responsabilité limitée – starter
- **SCRL :** Société Coopérative à Responsabilité Limitée
- **SCRI :** Société Coopérative à Responsabilité Illimitée
- **SNC :** Société en Nom Collectif
- **SCS :** Société en Commandite Simple

• Préambule :



Tout entrepreneur est confronté un jour ou l'autre au choix de la forme la plus adéquate à donner à son entreprise.

- ▶ Il a le projet de se lancer dans une activité professionnelle en s'associant éventuellement avec d'autres personnes ;
- ▶ Il exerce une profession en personne physique et désire créer une société pour y loger ses activités ;

● Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

- Il est déjà associé/actionnaire dans une société et s'interroge sur la forme la plus appropriée à donner à son entreprise.

Il lui appartiendra de considérer différents aspects essentiels qui conditionneront son choix final:

- L'aspect fiscal ;
- Le coût de la création de la société et les frais de fonctionnement y liés ;
- La protection & gestion de son patrimoine existant ou à venir (y compris l'aspect successoral);
- La surveillance et le contrôle en cas de pluralité d'associés/actionnaires ;
- La revente éventuelle de son entreprise ou sa succession à la tête de celle-ci ;
- L'arrivée de nouveaux partenaires ou le départ de partenaires existants.

Précisons d'emblée que le choix de la forme sociale n'est pas irrémédiable. Notre législation permet le passage d'une forme vers une autre (on parle alors de 'transformation').

Les règles qui régissent la création, la transformation ou encore la dissolution des sociétés sont reprises dans le 'Code des Sociétés' (en abrégé C.Soc.).

Ce code précise aussi le mode fonctionnement de toutes les formes sociétaires (gestion journalière, relations entre les associés, gérants/administrateurs, pouvoir de contrôle, organisation des assemblées générales, etc...). Certaines règles sont impératives (pas question d'y déroger) ; d'autres sont supplétives (elle trouvent à s'appliquer si les statuts ne précisent rien).

Il appartient aux fondateurs de rédiger des statuts qui préciseront toutes ces règles. Ces statuts sont, sur un plan juridique, une convention (un contrat de société disent certains juristes) entre personnes physiques ou morales, et certains articles du droit civil trouvent donc à s'appliquer.

Examinons maintenant plus en détail les points énumérés ci-avant :

● **Les différents aspects à considérer :**

▸ **L'aspect fiscal :**

C'est certainement l'aspect le plus recherché par l'entrepreneur. La création d'une société permet d'optimiser la taxation des bénéfices générés (en modulant rémunérations – taxées à l'impôt des personnes physiques – et bénéfices laissés dans la société – taxés à l'impôt des sociétés)

Nous ne développerons pas ici les avantages et inconvénients du passage en société ; le sujet est très vaste et de nombreux ouvrages très complets y sont consacrés.

Signalons simplement que toutes les formes de sociétés sont soumises à un régime fiscal unique : l'imposition est identique quelque que soit la forme adoptée.



• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

Il subsiste quelques différences mineures en matière de distribution de dividendes (l'impossibilité de verser des dividendes intermédiaires pour certaines)

► **Le cout de la création de la société et les frais de fonctionnement :**

Les statuts de la société peuvent être rédigés par les fondateurs (acte sous seing privé) ou par un notaire (acte notarié). Certains types de société (SA, SPRL, SCRL, SCA) nécessitent obligatoirement l'intervention d'un notaire qu'il faudra rémunérer.

Si les statuts sont rédigés par un notaire, il faudra également peut-être lui remettre un plan financier, lequel peut être rédigé par les fondateurs. Si les associés décident toutefois de le confier à un professionnel, il faudra bien entendu s'acquitter des honoraires qu'il réclamera. (obligatoire pour les Sprl-starter)

Il faut également doter la société de moyens financiers (= capital social), son montant varie entre 1€ et 61.550 € suivant la forme adoptée

Ce capital peut être apporté en espèces (cash) ou en nature (matériel, machines, outillage, etc...). Dans ce dernier cas, l'intervention d'un réviseur d'entreprises pour avaliser la valeur de l'apport sera parfois nécessaire... et donc un coût supplémentaire.

Enfin il est parfois nécessaire de publier les comptes annuels suivant un schéma standardisé de la Banque Nationale de Belgique (= les rendre accessibles au public). Il faudra donc rémunérer un professionnel pour les établir et aussi s'acquitter des frais de publication.

► **La protection & gestion du patrimoine existant ou à venir :**

L'entrepreneur poursuit aussi un objectif primordial : mettre à l'abri son patrimoine privé, de sorte que ses biens personnels ne soient pas exposés aux risques liés à son activité professionnelle.

Certaines formes de sociétés limitent la responsabilité des associés à leur seule mise de départ (apport en capital). A contrario d'autres impliquent une responsabilité accrue des associés : si la société ne peut faire face à ses obligations financières, les associés seront solidairement responsables des dettes de l'entreprise.

Précisons aussi que ce régime de responsabilité est parfois mixte : au sein de la même société, certains associés seront responsables de toutes les dettes sociales et d'autres verront leur responsabilité limitée à leur seul engagement.

D'une façon très générale, les formes pour lesquelles le code des sociétés exige un capital minimum important (SA-SCA-SCRL-SPRL) limitent la responsabilité des associés à leur engagement initial d'apport de fonds.

Précisons utilement que certaines activités qui ne nécessitent pas de mobilisation de fonds importants (peu d'investissement – pas de stock – pas de personnel) peuvent être logées sans risque dans des sociétés dont la responsabilité n'est pas limitée.

De plus, pour ces formes de sociétés, il n'est pas obligatoire de rendre publics les comptes et donc cela assure une certaine confidentialité (Nous pensons ici aux



• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

sociétés de management) avec pour corollaire une économie des frais de fonctionnement.

Enfin, l'entrepreneur pourra utilement mettre en place une structure lui permettant d'organiser sa succession en poursuivant un objectif double :

- > minimiser légalement les droits de succession (par exemple par la technique de la donation mobilière), en cédant une partie de sa participation,
- > garder, de son vivant, un contrôle sur les activités de la société qu'il a créée. (voir le point suivant)

Bien entendu, certaines formes sont plus adaptées pour atteindre ces objectifs.

▸ La surveillance et le contrôle en cas de pluralité d'associés/actionnaires :

L'entrepreneur/investisseur veillera particulièrement à garder le contrôle, ou à conserver un pouvoir réel de surveillance, de la société qu'il a créée.

Lorsqu'il est seul, la question ne se pose pas. Il sera gérant/administrateur et associé/actionnaire majoritaire.

Cela se complique lorsque de nouveaux partenaires arrivent !

En effet, l'assemblée générale des associés/actionnaires est souveraine pour désigner les gérants/administrateurs (les seuls à pouvoir engager valablement la société).

Les statuts peuvent, dans une certaine mesure, limiter le pouvoir de ces derniers (par exemple en imposant un montant limite à leur pouvoir de signature ou imposer la signature conjointe de plusieurs gérants/administrateurs pour certains actes).

L'entrepreneur ne perdra pas de vue que la détention de 51% des parts ou actions est, en principe, suffisante pour assurer la nomination des personnes pouvant engager la société. Fort heureusement, les statuts ou la législation permettent à l'entrepreneur un contrôle efficace quand bien même il ne serait plus l'associé/actionnaire majoritaire.

Ainsi, il est possible dans certains cas de nommer un gérant statutaire (= nommé à la base dans les statuts). Celui-ci ne pourra être démis de ses fonctions que sur décision des associés/actionnaires qui veulent entériner une modification des statuts.

(généralement les trois quarts des voix sont requis, les statuts peuvent renforcer ce quorum – l'unanimité est parfois nécessaire pour certaines formes de sociétés)

D'autres formules vont encore plus loin. Dans les sociétés en commandite, par exemple, on distingue deux types d'associés : les commandités, les personnes aptes à engager la société – les commanditaires, simples bailleurs de fonds qui ne peuvent en aucun cas se mêler de la gestion.

Notons enfin que l'associé/actionnaire conserve un pouvoir d'investigation. Il peut demander à voir les comptes et réclamer les justifications qu'il juge utiles. Il peut se faire assister par un expert-comptable à ses propres frais ou encore demander au

• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

tribunal de commerce d'en nommer un, les honoraires de l'expert seront alors à charge de la société. Dans ce second cas, il faudra évidemment convaincre le tribunal de l'existence d'irrégularités dans le chef des gestionnaires en fonction.

Certains types de société permettent des procédures particulières en cas de conflit entre associés/actionnaires.

Ainsi un associé minoritaire peut demander l'intervention du tribunal de commerce pour obliger un associé majoritaire à lui racheter ses parts.

L'inverse est aussi possible.

La décision du tribunal, dans tous les cas, sera rendue sous l'angle du bon fonctionnement de la société et de sa pérennité et jamais sur les intérêts du demandeur.

▀ **La revente éventuelle de son entreprise ou la succession à la tête de celle-ci :**

L'entrepreneur qui décide de céder ses activités à un tiers ou à un membre de son entourage aura pour principal souci de valoriser celles-ci au mieux et dans le cadre du régime fiscal le plus favorable.

La valorisation d'une société ne dépend pas de la forme adoptée. Ce sera essentiellement la valeur économique des actifs détenus, le potentiel, les opportunités de marché et le savoir-faire qui concourront à la fixation de cette valeur.

En cas de cession à un/des enfant(s), le dirigeant veillera à garder un œil attentif sur la bonne marche de la société. Bien entendu, son but final sera la cession intégrale de sa participation, sous réserve d'un accompagnement.

De nouveau, l'adoption d'une forme ou l'autre lui permettra de garder un contrôle tout en lui permettant de céder ses parts/actions dans la plus large mesure.

(il sera alors attentif aux points décrits dans la partie 'surveillance et contrôle')

Reste ouverte la question des droits de donation/succession. Impossible dans cette contribution d'analyser tous les aspects. Précisons que certaines techniques permettent la transition (nous pensons ici à la donation de valeurs mobilières) à un coût fiscal très relatif. La matière est réglée par des lois dépendant du pouvoir régional et non pas fédéral. Ceci explique les disparités de traitement suivant une législation propre à chaque région.

Le législateur a également prévu un régime fiscal particulier sur la cession d'une entreprise familiale.

Cette contribution ayant un caractère très général, nous n'aborderons pas cette législation particulière.

▀ **L'arrivée de nouveaux partenaires ou le départ de partenaires existants :**

Sous réserve des développements ci-avant (protection du patrimoine et pouvoir de contrôle), la forme adoptée s'avérera essentielle.

De nouveau, le législateur propose différentes solutions :



• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement

Si le but de l'entrepreneur est de faciliter l'arrivée ou la sortie d'associés, la forme la plus adéquate sera celle d'une société coopérative. C'est une forme très généralement adoptée par les professions libérales (avocats, architectes, comptables, etc...) qui permet très facilement d'accueillir des confrères.

La caractéristique essentielle de la coopérative est le capital variable (il faut cependant fixer un capital minimum), tout membre entrant souscrit de nouvelles parts sans devoir recourir à des modifications des statuts, sans que les membres anciens ne doivent revendre leurs parts aux arrivants. Si des membres désirent quitter la SC, ils reprennent leur mise de fonds (majorés des bénéfices engrangés), sans devoir revendre leurs parts (ils sont 'remboursés' de leur participation par la société elle-même). La seule contrainte étant de garder au minimum trois associés et conserver un capital minimum tel que mentionné dans les statuts.

A contrario, si le but de l'entrepreneur est de limiter l'arrivée d'associés ou de contrôler les échanges de participations, il choisira la forme d'une SPRL ou d'une SNC.

La SPRL a pour vocation d'assurer un caractère privé. Le Code des Sociétés contient différents articles qui réglementent de façon stricte la cession de parts ou la qualité des personnes qui peuvent participer à une augmentation de capital.

Ainsi, un associé qui désire quitter une SPRL doit offrir prioritairement ses parts aux membres présents, ce n'est que si ces derniers renoncent au rachat, ou dans un délai déterminé s'avèrent incapables de pouvoir s'acquitter de la valeur des parts, que le membre sortant pourra proposer à des tiers d'acquérir les parts sociales qu'il détient. (= droit de préemption)

De la même façon, en cas d'augmentation de capital, priorité sera donnée aux associés existants d'y souscrire ou pas (= droit de souscription préférentielle).

Plus contraignant : dans une SNC, il faut l'unanimité des associés présents pour permettre la cession de parts à des tiers (protection naturelle puisque tous les associés, dans cette forme, sont responsables des dettes sociales).

Enfin, si la volonté du dirigeant est de permettre le plus librement possible l'entrée/la sortie de capitaux (sans que ceux-ci ne participent effectivement à la gestion de la société), la forme la plus appropriée est évidemment la SA.

D'une façon générale, on peut écrire qu'il existe deux types d'associations :

- > Les sociétés de personnes – l'objectif poursuivi est de contrôler l'entrée et la sortie de partenaires, lesquels seront souvent actifs dans la gestion des affaires sociales
- > Les sociétés de capitaux – qui permettent de se doter de fonds propres importants par le biais de partenaires qui recherchent principalement une rémunération des fonds investis (dividendes, intérêts rémunérant les avances de cash, etc...)
(exemple type : le particulier qui investit en bourse dans le seul but de percevoir des dividendes)

Les frontières sont parfois ténues : un investisseur pourra toujours poursuivre le double objectif de contrôler, dans la mesure du possible, la société dans laquelle il a placé ses fonds et s'assurer du meilleur return possible de son investissement.



• Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement



Voici donc un tableau synoptique des différentes formes de sociétés. Nous avons repris les caractéristiques essentielles faisant fi des finesses d'une législation parfois très complexe.

- **SA : Société anonyme**
- **SCA : Société en commandite par actions**
- **SPRL : Société Privée à Responsabilité limitée**
- **SPRL-S : Société Privée à Responsabilité limitée – starter**
- **SCRL : Société Coopérative à Responsabilité Limitée**
- **SCRI : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée**
- **SNC : Société en Nom Collectif**
- **SCS : Société en Commandite Simple**

■ **SA : Société anonyme**

Constitution :	Acte notarié
Plan financier :	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs.
Capital minimum (souscrit):	61.500 €
Capital libéré :	61.500 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviseur obligatoire
Nombre minimum d'actionnaires	2
Nombre d'administrateurs :	2 sauf si plus de 2 actionnaires (alors 3) Mandat maximum de 6 ans, renouvelable révocables à tout moment (décision de l'AG) Administrateur délégué à la gestion journalière
Régime de responsabilité :	Limitée aux apports
Cession des parts :	libre (sous réserve de clauses statutaires)
Comptes annuels :	Publication obligatoire.
Particularité(s) :	Société de capitaux, pour but essentiel de favoriser l'accueil d'investisseurs. Dividendes intermédiaires possibles.

■ **SCA : Société en commandite par actions**

Idem SA	
Particularité(s) :	Administrateur- délégué nommé statutairement irrévocable sauf faute de gestion caractérisée. Forme très ancienne, tombée en désuétude, utilisée dans le cadre de la succession d'entreprises familiales.



■ SPRL : Société Privée à Responsabilité Limitée

Constitution :	Acte notarié
Plan financier :	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs.
Capital minimum (souscrit):	18.550 €
Capital libéré :	6.200 €
Apport en nature :	12.400 € si un seul associé
Nombre minimum d'associés :	Rapport d'un réviseur obligatoire
Nombre minimum de gérant :	1
Régime de responsabilité :	1
Cession des parts :	Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts (possibilité de nommer un gérant statutaire, révocable uniquement sur modification des statuts)
Comptes annuels :	Limitée aux apports
Particularité(s) :	Doit être accordé prioritairement aux associés existants – procédure spéciale prévue.
	Publication obligatoire
	Société de personnes, pour but essentiel de favoriser le contrôle de l'entrée ou la sortie d'associés.
	Impossibilité pour un associé unique de créer une autre Sprl dans laquelle il serait également associé unique.

■ SPRL-S : Société Privée à Responsabilité Limitée Starter (variante de la Sprl)

Constitution :	Acte notarié
Plan financier :	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, doit être rédigé par un comptable/expert comptable.
Capital minimum (souscrit):	1 €
Capital libéré :	1 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviseur obligatoire
Nombre minimum d'associés :	1
Nombre minimum de gérant :	1
Régime de responsabilité :	Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts (possibilité de nommer un gérant statutaire, révocable uniquement sur modification des statuts)
Cession des parts :	Limitée aux apports
Comptes annuels :	Doit être accordé prioritairement aux associés existants – procédure spéciale prévue.
Particularité(s) :	Publication obligatoire
	Société de personnes, pour but essentiel de favoriser le contrôle de l'entrée ou la sortie d'associés.
	Délai de 5 ans pour se conformer aux statuts d'une Sprl 'classique – intervention d'un notaire
	Obligation de mettre en réserve 20% des bénéfices annuels générés.
	L'associé d'une Sprl-S ne peut détenir plus de 5% dans une autre Sprl.

■ SCRL : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Constitution :	Acte notarié
Plan financier :	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte
Capital minimum (souscrit):	18.550 €
Capital libéré	6.200 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviseur obligatoire
Nombre minimum d'associés :	3
Nombre minimum de gérant :	1
Régime de responsabilité :	Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts
Cession des parts :	Limitée aux apports
Comptes annuels :	Libre sauf disposition statutaire.
Particularité(s) :	Publication obligatoire
	Société de personnes, pour but essentiel de favoriser l'entrée ou la sortie d'associés (dispositions spécifiques)
	Le capital peut être augmenté/diminué (mais sans descendre en dessous de 18.550 €) sans modification des statuts pour accepter l'entrée de nouveaux associés.
	Forme souvent empruntée par les professions libérales.

■ SCRI : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Constitution :	Acte notarié ou sous seing privé
Plan financier :	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit):	1 €
Capital libéré	0 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviseur pas indispensable
Nombre minimum d'associés :	3
Nombre minimum de gérant :	1
Régime de responsabilité :	Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts
Cession des parts :	Patrimoine des associés soumis à risques.
Comptes annuels :	Libre sauf disposition statutaire.
Particularité(s) :	Publication pas obligatoire
	Société de personnes, pour but essentiel de favoriser l'entrée ou la sortie d'associés (dispositions spécifiques)
	Le capital peut être augmenté/diminué (mais sans descendre en dessous du capital repris dans les statuts) pour accepter l'entrée de nouveaux associés.
	Forme souvent empruntée par les professions libérales.

■ SNC : Société en Nom Collectif

Constitution :	Acte notarié ou sous seing privé
Plan financier :	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit):	1 €
Capital libéré	0 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviser pas indispensable
Nombre minimum d'associés :	2
Nombre minimum de gérant :	Il ne faut pas en nommer Chaque associé est considéré comme gérant.
Régime de responsabilité :	Patrimoine des associés soumis à risques.
Cession des parts :	Il faut l'unanimité des associés.
Comptes annuels :	Publication pas obligatoire
Particularité(s) :	Société de personnes Les associés sont tous sur le même plan de responsabilité. Ils contribuent aux pertes éventuelles dans la proportion de leurs apports.

■ SCS : Société en Commandite Simple

Constitution :	Acte notarié ou sous seing privé
Plan financier :	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit):	1 €
Capital libéré	0 €
Apport en nature :	Rapport d'un réviser pas indispensable
Nombre minimum d'associés :	2
Nombre minimum de gérant :	Il ne faut pas en nommer Chaque associé commandité est considéré comme gérant.
Régime de responsabilité :	Patrimoine des associés commandités soumis à risques. Les commanditaires ne sont responsables que sur le montant du capital qu'ils ont souscrit.
Cession des parts :	Il faut l'unanimité des associés.
Comptes annuels :	Publication pas obligatoire
Particularité(s) :	Société de personnes Il existe deux formes d'associés : - Les commanditaires : (simples bailleurs de fonds) ne peuvent participer à la gestion de la société - Les commandités : les gérants effectifs , responsabilité illimitée.

- **Les différentes formes de sociétés et leur mode de fonctionnement**

- **Conclusions :**



Nous avons tenté dans cette contribution d'apporter un éclairage le plus large possible dans une matière qui aborde tous les aspects juridiques de notre droit. Il n'est pas possible ici d'analyser toutes les finesses de ces différentes législations.

Nous ne pouvons conclure que par l'intérêt pour l'entrepreneur de tenir compte de tous les paramètres abordés ci-avant sur une vue à long terme. Le droit des sociétés, comme tout texte légal, évolue ; cependant, il est relativement stable et subit peu de modifications importantes. A contrario, les droits de donation/succession sont une matière régionale et ont été fortement modifiées par les différents législateurs au cours de ces dernières années.

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des informations détaillées.

L'équipe FILO-FISC